

**Terrain au 211 chemin de la Madrague Ville
Marseille 15^{ème} arrondissement**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Annexe n°1 à la délibération du 25 juin 2012 du
conseil municipal

Entre :

- la Ville de Marseille représentée par le Maire ou son représentant, dument habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n°11/0493/DVD du 16 mai 2011

ci-après dénommée « la Ville de Marseille »,

d'une part,

et :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil de Communauté

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine MPM »,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit

Préambule

L'ancien site « SMAC Acieroid » situé au 211 chemin de la Madrague Ville dans le 15^e arrondissement a été acquis en 2007 par l'EPF PACA pour le compte de la Ville de Marseille dans le cadre d'une convention de veille foncière.

Ce terrain, inscrit au POS en zone à vocation économique et localisé en Zone Franche Urbaine, a été intégré à la concession d'aménagement « Mardirossian – Madrague Plan » approuvée au conseil municipal du 25 octobre 2010 entre la Ville de Marseille et la SOLEAM, avec pour objectif de réaliser des structures d'accueil pour des PME, des TPE et des artisans.

Le projet envisagé, qui devrait permettre la création d'environ 250 emplois directs et indirects, consiste à aménager sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

- un pôle de création d'entreprises de 1 800 m² ;
- un pôle artisanal de 2 000 m² environ proposant à des TPE/PME des locaux d'activité à la location ou à l'acquisition.

Dans le cadre des restructurations des sites de Défense, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre un plan d'accompagnement financier pour faciliter la reconversion des emprises militaires et la création d'emplois : le Plan Local de Redynamisation (PLR). La reconversion de l'ancien site « SMAC Acieroid » est une des actions retenues au titre de ce plan.

Le conseil municipal du 19 mars 2012 a approuvé le Plan Local de Redynamisation et les actions qui en découlent, ainsi que le principe de contribution de la Ville de Marseille à la mise en œuvre de ce plan.

Ainsi ce terrain d'une valeur de 643 132,44 € HT (657 466,40 € TTC incluant la TVA sur marge) sera cédé gratuitement par la SOLEAM à la Communauté Urbaine MPM dans le cadre de la concession « Mardirossian - Madrague Plan » en tant que contribution de la Ville de Marseille au PLR. La dépollution, l'aménagement de ce terrain et la construction du pôle de création d'entreprises seront à la charge de la Communauté Urbaine MPM, représentant un investissement global de 6 250 000 €.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de communication et de publicité autour du projet porté par la Communauté Urbaine MPM sur le terrain situé au 211 chemin de la Madrague Ville dans le 15^{ème} arrondissement et cédé gratuitement par la Ville de Marseille, ainsi que les obligations des parties.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

La Communauté Urbaine MPM s'engage à faire apparaître l'action de la Ville de Marseille dans le dispositif d'information du public qu'elle mettra en place, selon les modalités suivantes :

- La Ville de Marseille devra être citée dans les communiqués de Presse, dans les supports d'information et de communication édités par la Communauté Urbaine MPM, et sur une éventuelle plaque d'inauguration qui pourrait être installée dans les locaux du pôle de création.
- Le logo de la Ville de Marseille devra apparaître sur tous les supports de communication (cartons d'invitation, plaquettes de présentation, plaque d'inauguration...).
- Le Maire de Marseille devra être invité à tous les évènements liés à cette opération.
- La Communauté Urbaine MPM s'engage à installer sur le site de l'opération pendant la durée des travaux un panneau de communication, qui mentionnera la participation financière de la Ville de Marseille et fera apparaître son logo.

Par ailleurs, de manière réciproque, la Ville de Marseille s'engage à faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la Communauté Urbaine MPM sur ce terrain.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Communauté Urbaine MPM.

Pour la Ville de Marseille, Le Maire,	Pour la Communauté Urbaine MPM Le Président,
Jean-Claude GAUDIN	Eugène CASELLI